



Date de dépôt : 30 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Skender Salihi : Qui contrôle les contrôleurs et qui protège les dénoncés ?

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le contrôle des chantiers occupe une place centrale dans la lutte contre le travail au noir et la sous-enchère salariale – à Genève – domaines dans lesquels l'inspection paritaire et des relations du travail jouent un rôle déterminant. Ces contrôles reposent en partie sur des signalements transmis par des tiers, qu'il s'agisse d'entreprises concurrentes, de partenaires sociaux ou de particuliers.

Or, la manière dont ces signalements sont traités, en particulier lorsqu'ils sont formulés de façon anonyme, soulève des questions tant sur le plan de la sécurité juridique des entreprises contrôlées que sur celui de l'efficacité et de la crédibilité du dispositif de contrôle lui-même.

Une dénonciation dépourvue d'identification peut en effet difficilement être mise en balance avec les garanties procédurales usuelles et son traitement mérite d'être clarifié.

C'est dans ce contexte que nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- De quelle manière les dénonciations anonymes sont-elles traitées auprès du bureau du contrôle des chantiers ?*
- L'identité des dénonciateurs est-elle systématiquement relevée par les autorités compétentes, indépendamment de la suite donnée à leur signalement ?*

- *Dans quelle mesure l'identité d'un dénonciateur peut-elle être communiquée à l'entreprise dénoncée et selon quels critères le Conseil d'Etat distingue-t-il les cas où cette communication est admise de ceux où elle ne l'est pas ?*
- *Les inspecteurs de l'inspection paritaire disposent-ils, lors de leurs contrôles sur le terrain, d'un moyen d'identification officiel permettant de les distinguer clairement des agents de police cantonale ou d'autres autorités de contrôle ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il, à l'occasion d'une prochaine révision de la LIRT, de clarifier expressément dans ladite loi le sort réservé aux dénonciations anonymes ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que plusieurs organes de contrôle du marché du travail interviennent dans le contrôle des conditions de travail sur les chantiers et qu'ils ne disposent ni du même statut ni des mêmes compétences.

Le Bureau du contrôle paritaire des chantiers (BCC) est l'organe de contrôle des commissions paritaires des secteurs du gros œuvre, du second œuvre, des parcs et jardins et de la métallurgie du bâtiment. Il est chargé de contrôler le respect des conventions collectives de travail (CCT) applicables dans ces différents secteurs. Il s'agit donc d'une instance de droit privé. Cette instance est à distinguer de la direction de l'inspection du travail (IT) de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et de l'inspection paritaire des entreprises (IPE) qui sont toutes deux des autorités cantonales.

- *De quelle manière les dénonciations anonymes sont-elles traitées auprès du bureau du contrôle des chantiers ?*

Le BCC étant une instance privée, le Conseil d'Etat ne dispose pas de compétences pour renseigner sur le suivi qui est donné à des dénonciations anonymes qui lui parviennent. En ce qui concerne l'IT et l'IPE, il n'est jamais donné directement suite à une dénonciation anonyme, dans la mesure où les éléments allégués ne peuvent pas être considérés comme établis. Une

dénonciation anonyme peut, en revanche, déclencher un contrôle de la part de ces autorités.

- ***L'identité des dénonciateurs est-elle systématiquement relevée par les autorités compétentes, indépendamment de la suite donnée à leur signalement ?***

Une dénonciation véritablement anonyme ne comporte, par définition, aucune identité susceptible d'être relevée. Lorsqu'une personne s'identifie auprès de l'IT ou de l'IPE, ses coordonnées sont connues par l'autorité compétente. Aucun signalement automatique n'est effectué auprès de l'entreprise concernée.

- ***Dans quelle mesure l'identité d'un dénonciateur peut-elle être communiquée à l'entreprise dénoncée et selon quels critères le Conseil d'Etat distingue-t-il les cas où cette communication est admise de ceux où elle ne l'est pas ?***

Il n'existe ni anonymat garanti, de manière générale, de la dénonciatrice ou du dénonciateur ni droit automatique de l'entreprise à connaître son identité.

Conformément aux dispositions prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), lorsqu'une procédure administrative est ouverte, la partie à la procédure peut consulter les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. L'accès peut toutefois être limité si un intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Cette appréciation s'effectue au cas par cas et suppose une pesée concrète des intérêts, notamment au regard de la nécessité de protéger des dénonciatrices ou dénonciateurs et de l'intérêt de la partie à exercer effectivement son droit d'être entendue.

- ***Les inspecteurs de l'inspection paritaire disposent-ils, lors de leurs contrôles sur le terrain, d'un moyen d'identification officiel permettant de les distinguer clairement des agents de police cantonale ou d'autres autorités de contrôle ?***

L'ensemble des inspectrices et inspecteurs du BCC, de l'IPE et de l'IT sont au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par la chancellerie d'Etat. Elles et ils peuvent ainsi justifier leur identité et la fonction dans laquelle elles et ils interviennent.

- ***Le Conseil d’Etat envisage-t-il, à l’occasion d’une prochaine révision de la LIRT, de clarifier expressément dans ladite loi le sort réservé aux dénonciations anonymes ?***

Le sort des dénonciations anonymes adressées aux autorités administratives est déjà réglé de manière claire et transversale par la LPA, applicable à l'ensemble des procédures administratives cantonales.

Introduire dans la loi sur l’inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), une règle parallèle serait redondant ou pourrait susciter des difficultés d'interprétation quant à son articulation avec la LPA. Le Conseil d’Etat n’envisage dès lors pas de proposer une telle modification.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D’ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD